



Date de dépôt : 20 février 2023

Demandeur : SCI LEAL

Représentée par M. GIRARD Patrick

Pour : modifier les hauteurs de la construction
et modifier un escalier extérieur

Adresse terrain : Rue de l'Eglise
à OCQUERRE (77440)

ARRÊTÉ n°2023-12
accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Ocquerre

Le Maire d'Ocquerre,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 20 février 2023 par la SCI LEAL représentée par Monsieur GIRARD Patrick demeurant 29 rue de Roquemont, à LIZY SUR OURCQ (77440) et enregistrée par la mairie de Ocquerre sous le numéro PC 077 343 22 00002-M01.

Vu l'objet de la demande :

- Pour modifier les hauteurs de la construction et modifier un escalier extérieur ;
- Sur un terrain situé Rue de l'Eglise à OCQUERRE (77440),

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/09/2003, modifié le 23/09/2008 et révisé le 26/09/2019 ;

Vu le permis d'aménager n° PA 077 343 22 00001 accordé le 03/06/2022 ;

Vu le permis de construire initial accordé le 08/08/2022 et transféré le 22/09/2022 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire modificatif en date du 20/02/2023 ;

Vu l'avis favorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/03/2023 dont copie ci-jointe ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants :

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté initial du 08/08/2022 ainsi que les pièces annexées non modifiées demeurent applicables.

Article 3

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à Ocquerre, le 30/03/2023

Le Maire,
Bruno GAUTIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.